DÉLIBÉRATIONS
ET REMONTRANCES
Du Corps de la Nobleſſe de Provence.

DU 17 Août 1788, le Bureau convoqué & aſſemblé dans la forme preſcrite par la Délibération de l'Aſſemblée générale du 3 Juin 1787, & uſant du pouvoir y porté, dans l'Hôtel de M. le Comte de Porrieres, Syndic en exercice, attendu que les clefs du couvent des Carmes, où la Juſtice s'exerce par MM. de la Chambre des Comptes, Cour des Aides, & où la Nobleſſe eſt dans l'uſage de s'aſſembler, ont été ſequeſtrées par MM. les Commiſſaires du Roi, qui ont procédé aux enrégiſtrements militaires le 8 Mai dernier.

A laquelle Aſſemblée ont été préſents MM. le Marquis de Paſſis; le Marquis de Grimaldi; le Marquis de Suffren Saint-Tropez; le Comte de Galiffet; le Baron

d'Ollieres; de Demandolx la Palu; de Demandolx la Palu, fils; de Thoron de la Robine; le Marquis de l'Eſtang Parades; le Marquis de Caſtellane Mazaugues; de Reinaud d'Allein; de Ravel d'Eſclapon; le Baron de Glandevès; le Marquis de la Fare; de Faudran Taillade; le Vicomte de Graſſe; Dumuy Félix; de Rognes; le Marquis de Marignane; le Marquis de la Valette; le Marquis de Blaccas d'Aups; le Comte de Sade; le Comte de Ceſtellane Majaſtre; le Marquis de Gourdon; le Marquis de Vento des Pennes; le Comte du Bar; le Marquis de Paniſſe; d'Albertas Jouques; d'Eſcragnolles; le Marquis de Vauvenargues; le Marquis de Pierrefeu.

Et avec eux M. le Comte de Porrieres & M. Gaſſier, Syndic de Robe.

Il a été repréſenté que depuis l'enrégiſtrement militaire des nouveaux Edits, fait le 8 Mai dernier, les Cours Souveraines du Royaume ont toujours reſté dans l'état de ſuſpenſion & de cette ſorte d'interdit qui s'y trouvoit prononcé.

Que Meſſieurs les Syndics, chargés d'écrire à Sa Majeſté pour lui repréſen-



ter les préjudices qui en réfultent, ont exécuté les ordres de la Nobleffe.

Que la lettre écrite à ce fujet fut adreffée à MM. les Syndics & Députés qui fe trouvent à Paris, & qui furent admis à l'honneur d'en faire la préfentation au Roi.

Que Sa Majefté les acceuillit favorablement, & leur promit d'avoir égard aux réclamations de la Nobleffe, dans le cas où elles feroient trouvées juftes & fondées.

Qu'il n'en fut jamais de plus intéreffantes, foit pour la Nation en général, foit pour la Province en particulier, que celles qui faifoient la matiere de cette lettre, dans laquelle MM. les Syndics avoient réuni le développement des principes locaux & conftitutionnels de Provence, avec le tableau de la douleur générale & de la mifere publique, produites par les nouveaux Edits & par tout ce qui les a fuivis.

Que l'objet de ces réclamations eft autant National que Provençal.

Que les Députés de la Nobleffe de Bretagne, chargés par leurs inftructions

de préſenter au Roi lui-même, les droits & la douleur de leur Ordre, n'ont pu ſe procurer accès auprès de Sa Majeſté, & qu'ils gémiſſent dans l'état d'une captivité condamnée par les Loix protectrices des droits & de la liberté des Citoyens.

Qu'ayant été annoncé au pays de Provence, que le Gouvernement étoit abſolument attaché à l'exécution des nouveaux Edits, l'Aſſemblée intermédiaire & renforcée, repréſentant tous les Ordres de la Province, avoit délibéré le 2 Juin dernier une oppoſition à la tranſcription illégale des nouveaux Edits.

Que celle du Bureau de la Nobleſſe, tenue le 11 du même mois, avoit auſſi délibéré l'oppoſition de l'Ordre, tant à la tranſcription illégale des nouveaux Edits, qu'au fond de leurs diſpoſitions.

Que ces Edits ne ſont pas revêtus du caractere conſtitutif de la Loi, & que leurs diſpoſitions principales ſont inconciliables avec les contrats ſolemnels paſſés entre les Rois de France & la Nation Provençale.

Que ces contrats, auxquels il ne peut

être dérogé, établiſſent ſur des baſes inébranlables, les droits & les devoirs reſpectifs du Souverain & des Sujets.

Que cette oppoſition de l'Ordre de la Nobleſſe a été préſentée deux fois au Gouvernement, par la rémiſſion de l'extrait de la Délibération qui la renferme, rémiſſion faite ſucceſſivement par MM. les Syndics, à la tête de l'Ordre, à M. le Marquis de Miran, & à M. le Comte de Caraman.

Que cette oppoſition légitimement délibérée & notifiée n'a pu recevoir d'atteinte par un ſimple Arrêt du Conſeil, tel que celui du 20 Juin dernier, qui ne peut avoir entendu renfermer ſous le nom de *Délibération des Corps & Communautés*, celle d'un Ordre faiſant partie intégrante des Etats, & ayant pour baſe la voie légale d'une oppoſition ſur laquelle Sa Majeſté n'a pas encore ſtatué.

Que d'ailleurs l'oppoſition eſt une voie de droit, dont le libre exercice entre dans l'organiſation de toute Monarchie, qui ne ſauroit ſubſiſter ſans le maintien des Loix conſtitutionnelles que le Sou-

verain doit protéger & qu'il ne peut pas détruire :

Qu'on ne peut anéantir une opposition légale, sans en connoître les moyens, & sans les avoir pesés dans la balance des Loix & de la Justice ; que si l'opposition est fondée, on ne peut se dispenser de l'accueillir. Si l'opposant se trompe, il faut l'éclairer & condamner son erreur avec connoissance de cause, & non lui fermer la bouche par des actes d'autorité, ou non revêtus de la forme législative :

Que le silence imposé à la Magistrature par les ordres les plus absolus, redouble l'obligation dans laquelle la Noblesse se trouve de faire parvenir aux pieds du Trône le cri d'une Nation désespérée :

Que, dans l'état actuel des choses, le Royaume entier est en souffrance, par la cessation de toute Justice :

Qu'une foule de familles, formant dans l'Etat une classe importante & nombreuse, y perd même les moyens de subsistance, & que toutes les fortunes sont ou renversées, ou ébranlées, ou

menacées par les nouveaux Edits, dont l'exécution ne pourroit qu'opérer les plus grands désastres :

Que, pour comble de calamité, des gens du Tiers paroissent s'être servis de ces malheureuses circonstances pour semer des germes de division entre les divers Ordres, au sujet des contributions aux charges publiques :

Qu'il faut desirer, & qu'il y a tout lieu d'espérer que ces germes funestes seront étouffés par la sagesse des Administrateurs respectifs, & par l'esprit d'union & d'harmonie qui continuera de régner entre tous les Ordres :

Qu'il est à présent notoire & de toute certitude, que la Cour-Pléniere est de tous les établissemens, le plus inconstitutionnel & le plus contraire aux droits de la Monarchie Française, même dans les Provinces non-capitulées, & qu'elle peut bien moins encore exister, soit dans les Provinces de capitulation, soit surtout en Provence, où la réunion n'a été faite que sous la condition testamentaire consentie & ratifiée par la Nation,

que les droits du Pays feroient toujours confervés, & qu'en devenant Français, les Provençaux formeroient toujours une Nation entiere, indépendante & non-fubalternée :

Que l'établiffement des Grands-Bailliages feroit contraire aux Loix de la Monarchie, puifqu'il priveroit la partie de la Nation la plus nombreufe, du remede de l'appel établi au Parlement, Tribunal protecteur & commun à tous les Membres de la Nation ; qu'il introduiroit entre les deux premiers Ordres & le Tiers, une diftinction qui dégénéreroit en aviliffement & fervilité pour les Membres de ce troifieme Ordre, qui feroient privés du recours au Parlement dans les objets les plus intéreffans pour eux, dans ceux qui touchent à l'honneur & à la vie ; que les Préfidiaux ne peuvent non plus être établis en Provence ; qu'outre les raifons de localité qui repouffent cet établiffement, comme celui des Grands-Bailliages, il exifte à cet égard un contrat entre le Roi & la Province, qui fit en 1639 les plus grands facrifices, pour conferver à tous les Sujets

Sujets du Pays le droit précieux de ne pouvoir être jugés en dernier ressort & dans toutes leurs causes, soit criminelles, soit civiles, que par les Cours locales :

Que dès-lors il ne reste plus dans ces nouveaux Edits que quelques détails particuliers sur l'instruction des procès criminels :

Qu'il seroit très-facile de s'entendre sur ce point, après le rétablissement de l'ordre, dans des conférences avec les Magistrats du Royaume les plus versés dans ces matieres, & les plus capables de donner des lumieres pour améliorer cette partie importante de l'Administration, & pour en faire cesser les abus, s'il s'en trouve; que les grandes Ordonnances faites sous Louis le Grand, avoient été préparées dans de pareilles conférences, où la Nation étoit, en quelque maniere, représentée par l'élite des gens instruits, & qu'il en sortit des modeles de Justice & de Législation :

Que les Justices des Seigneurs sont patrimoniales; que le droit de les faire exercer l'est aussi; que les Seigneurs ne peuvent qu'en être jaloux, par les avan-

tages évidents que le peuple en retire :

Que le Gouvernement annonce la convocation prochaine des Etats-Généraux ; qu'en conſéquence, & en force de la réſerve qui étoit de droit pour tous les cas extraordinaires, & qui eſt littérale dans la Délibération des derniers Etats-Généraux du Pays, pour le cas qui ſe préſente, l'Aſſemblée trouvera peut-être à propos de demander que les prochains Etats de Provence ſoient convoqués dans la forme ancienne d'Etats-Pléniers, & non réduits, demande fonciérement juſte, & qui ne peut qu'être favorablement accueillie dans les circonſtances préſentes.

Sur quoi l'Aſſemblée, pénétrée des ſentiments qui font de la Nobleſſe Françaiſe le ſoutien de la Monarchie autant que celui de la Patrie, prenant en conſidération les motifs ci-devant expoſés, & principalement l'état où ſe trouvent les premiers Députés de la Nobleſſe de Bretagne, & l'abus des ordres arbitraires dont ils éprouvent la rigueur ; plaçant ſa confiance dans la bienfaiſance de Sa Majeſté, & dans ſon amour pour la Juſtice, a unanimement délibéré qu'il lui

feroit inceffamment adreffé de très-humbles & très-refpectueufes Remontrances, par lefquelles il fera demandé au nom de l'Ordre : 1°. la liberté de MM. les premiers Députés de la Nobleffe de Bretagne, enfemble l'exécution des Loix anciennes, qui protegent celle des Citoyens, & une Loi nouvelle qui, garantiffant les droits individuels de chaque Membre de la Patrie, les mette à l'abri des ordres & détentions arbitraires qui peuvent attaquer leur liberté ; 2°. le retrait univerfel des nouveaux Edits, & conféquemment le rétabliffement de toute la Magiftrature du Royaume ; 3°. la convocation des prochains Etats-Généraux de Provence dans la forme d'Etats-Pléniers, & non réduits.

Et de fuite, on s'eft occupé de la rédaction des Remontrances ci-devant déterminées, dont lecture a été faite à la préfente Affemblée, qui les a unanimement approuvées, en ftatuant qu'elles feroient mifes au net, pour être revues, & l'envoi en être délibéré le 21 du courant, jour auquel la préfente aura été rédigée & fignée par MM. les Syndics

actuels, suivant l'usage, & où l'envoi des Remontrances sera délibéré. *Signés*, le Comte de Porrieres, Syndic; Gassier, Syndic de robe; & Bertrand, Greffier.

Et advenu ledit jour 21 Août 1788, l'Assemblée convoquée chez Mr. le Marquis de St. Tropez pour les causes ci-dessus, & attendu l'absence de Mr. le Comte de Porrieres,

PRÉSENS.

MM. le Marquis de Pierrefeu. Le Marquis de la Fare. De Demandolx Lapalu. Le Marquis de Puylobier. D'Esclapon. Le Marquis de Parades. D'Escragnolles. Le Baron d'Ollieres. De Faudran Taillade. Le Marquis de Gourdon. Le Comte de Sade. Le Marquis de Passis. Le Marquis de la Valette. Le Vicomte de Grasse. Le Marquis de Marïgnane.

Et avec eux, *M. de Suffren de St. Tropez, Syndic. M. le Comte de Galiffet, Syndic. M. Gassier, Syndic de robe.*

Il a été fait lecture, tant de la susdite Délibération du 17 du courant, que des Remontrances, délibérées, rédigées &

mises au net, & le tout ayant été unanimement délibéré, & l'envoi approuvé, en chargeant, tant MM. les Syndics en Provence, que MM. les Syndics & Députés à Paris, de faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire pour en procurer le succès. *Signés*, Suffren de Saint-Tropez, Syndic; Galliffet de Martigues, Syndic; Gassier, Syndic de robe; & Bertrand, Greffier, à l'Original.

REMONTRANCES

De la Noblesse de Provence, au ROI.

SIRE,

VOTRE Fidelle Noblesse de Provence vient implorer de nouveau la justice & la bienfaisance de Votre Majesté.

Nous ne croyons plus avoir à nous alar-

mer ſur l'établiſſement d'une Cour Pléniere, ni ſur celui des Grands-Bailliages & Préſidiaux. Il faudroit donner une Cour Pléniere à chacune des Provinces ajoutées conventionnellement à la Couronne; il faudroit donner à cette même Cour, le droit plénier d'enrégiſtrement. Votre Majeſté l'a reconnu : Elle eſt trop juſte & trop éclairée pour permettre qu'on briſe en ſon nom & par des nouveautés dangereuſes, la Loi des titres qui lient les Provinces & les Nations à ſon Empire, & dont les diſpoſitions réciproques & correlatives, ne peuvent périr d'un côté, ſans recevoir de l'autre une atteinte grave.

Les Etats du Pays n'ont jamais regardé comme praticable, l'établiſſement des Préſidiaux en Provence. Il n'exiſte aucune raiſon d'utilité qui puiſſe le faire deſirer. Il feroit plus que dangereux d'accorder la Souveraineté à des Officiers d'un ordre inférieur, trop rapprochés de l'état des juſticiables, & preſque toujours dominés par l'ambition, l'avarice, la haine ou la faveur. Ces Tribunaux déja flétris par l'opinion publique, qui ne ſubit pas le

joug de l'autorité, ne pourroient jamais acquérir la confiance des Provençaux.

D'ailleurs, il existe des contrats consentis par les augustes prédécesseurs de Votre Majesté, qui nous ont donné leur parole de Roi, qu'il ne seroit jamais établi des Présidiaux; & cette promesse fut le prix des sacrifices importants faits à cette époque par la Nation Provençale.

L'établissement des Grands-Bailliages est encore plus inutile, plus dangereux, plus inconstitutionnel en Provence, que celui des Présidiaux; ils sont repoussés par les mêmes motifs, tant de localité que de convention; ils sont, de plus, contraires aux Loix fondamentales de la Monarchie, au droit qu'ont tous les Francs de n'être jugés en dernier ressort que par les Parlements, qui, suivant la Déclaration de Louis-le-Grand, du mois de Juillet 1644, forment *le lien de tous les Ordres.*

L'établissement des Grands-Bailliages, tel qu'il est porté dans les nouveaux Edits, feroit éclore entre les deux premiers Ordres & celui du Tiers, une distinction humiliante qui ne produiroit que

l'avilissement du dernier des trois Ordres de votre Royaume. Les Grands-Bailliages auroient pour justiciables, dans les causes criminelles, toutes les personnes du Tiers; les causes des Clercs & des Nobles seroient jugées par les Parlements.

Nous sommes bien éloignés, SIRE, de vouloir exclure ici la distinction des rangs & de la naissance; mais cette distinction étoit réglée par les anciennes Loix du Royaume : elle existoit d'une maniere légale & constitutionnelle. Le Clerc & le Noble pouvoient réclamer le droit d'être jugés par la Grand'Chambre, ou par la Grand'Chambre & la Tournelle. Les préveuus, non privilégiés, étoient jugés par la Chambre Tournelle, le droit National existoit tant pour les uns que pour les autres; tous vos Sujets jouissoient du droit inaltérable & fondamental, de n'être jugés souverainement que par le Parlement, sur-tout dans les causes majeures qui peuvent intéresser l'honneur & la vie : & l'établissement des Grands-Bailliages prive tous les Citoyens de l'Ordre du Tiers, & par conséquent la

partie

partie la plus nombreuſe de la Nation, de ce privilege inaltérable, acquis à tout Français par le droit de ſa naiſſance.

Ainſi l'établiſſement des Grands-Bailliages, en opérant la dégradation des Cours Souveraines, en conduiſant évidemment à leur deſtruction, ne peut être regardé que comme une de ces révolutions calamiteuſes, dont les violentes ſecouſſes peuvent ébranler les Monarchies les plus ſolidement établies. Il n'en peut réſulter aucun bien pour l'avenir. Son annonce a déja produit des maux incalculables, par la conſternation générale & la miſere publique, dont le cri ſe fait entendre d'un bout du Royaume à l'autre.

Ces réflexions déſintéreſſées, arrachées à votre Nobleſſe de Provence par le malheur des circonſtances actuelles, ont déja pénétré l'ame juſte & ſenſible de Votre Majeſté; elles ne peuvent manquer de produire le retrait de toutes ces nouveautés, qui jettent une partie de vos Sujets dans l'alarme, & le reſte dans le déſeſpoir.

Nous ſommes, SIRE, bien éloignés

de croire que Votre Majesté persiste à nous priver du droit de faire exercer nos Justices. Cet exercice forme un patrimoine, & Votre Majesté n'a cessé de déclarer qu'Elle ne vouloit point attenter aux propriétés. Le vœu de la Noblesse de Provence sur cet objet, est d'autant plus essentiel, que l'exercice des Justices locales étant onéreux, les Seigneurs n'y tiennent que par le principe de l'attachement & de la protection qu'ils doivent à leurs vassaux. Ces propriétés distinguées, soit par leur nature, soit par l'usage que votre Noblesse de Provence en a toujours fait, & qu'elle veut continuer d'en faire, sont d'autant plus respectables, qu'elles forment le prix de ses services vis-à-vis ses anciens Souverains, des monumens glorieux de leur reconnoissance, & que les Rois de France, prédécesseurs de Votre Majesté, nous en ont constamment promis & garanti la possession.

Mais votre Noblesse de Provence pourroit-elle demeurer dans le silence, quand elle songe au sort qu'éprouvent les Députés de la Noblesse de Bretagne ? L'u-

nité de votre Nobleſſe dans les Pays ſoumis à votre Empire, n'a rien qui puiſſe déplaire à Votre Majeſté. Cette union ne ſe forme que pour la gloire de la Couronne, pour la déſenſe du Trône, & pour aſſurer à votre auguſte Famille le plus bel héritage de l'Univers.

Tout Gentilhomme Français conſacre ſon exiſtence entiere, ſa fortune & ſa vie au ſervice de ſes Rois. Il doit le même zele & le même courage à la défenſe des Loix de ſa Patrie, toujours inſéparables des vrais intérêts du Souverain. Des relations plus intimes encore nous uniſſent à la Bretagne. Les deux Provinces ſont devenues parties de la Monarchie preſque dans le même temps & ſous les mêmes Loix. Il n'eſt aucun de nous qui ne ſollicitât, au péril même de ſa liberté, l'honneur dont les Députés de Bretagne n'ont pas pu jouir, de vous préſenter l'hommage, le vœu & la réclamation de l'Ordre dont ils ſont Membres. Qui peut, SIRE, porter à plus juſte titre, la vérité aux pieds du Trône, ſurtout quand les bouches de vos Magiſtrats ſont fermées, ſi ce n'eſt cette géné-

reuſe Nobleſſe, qui en fut toujours le plus ferme appui, & dont les auguſtes Prédéceſſeurs de Votre Majeſté ſe ſont entourés dans les temps les plus difficiles? Comment votre Nobleſſe pourroit-elle remplir ce devoir eſſentiel, rendu plus indiſpenſable par le ſilence forcé de la Magiſtrature, ſi la miſſion dont Elle honore ſes Députés, les conduiſoit à la perte de leur liberté?

La conduite des Députés de la Nobleſſe de Bretagne auroit-elle déplu à Votre Majeſté? Ah! SIRE, toute la Nobleſſe de votre Royaume garantiroit la pureté de leurs intentions. Ils ne cherchoient à ſe rapprocher de votre auguſte Perſonne que pour éclairer ſa religion ſur les erreurs & les ſuites d'un projet novateur autant que funeſte, & dont l'exploſion combinée avoit jeté tout votre Royaume dans l'effroi. Ils venoient expoſer à ſes yeux ſes vrais intérêts, inſéparablement liés avec ceux de la Partie entiere: oui, SIRE, les intérêts du Trône & ceux de la Nation ne peuvent que ſe confondre. La véritable Monar-

chie ne peut exiſter que par le maintien des droits reſpectifs du Souverain & des Sujets; mais ſi dans la marche des Députés de la Nobleſſe de Bretagne, il avoit pu ſe gliſſer quelque erreur involontaire, & louable dans ſes motifs, la faveur de leur miſſion, celle des principes qui l'avoient déterminée, le zele qu'ils mettoient à la faire valoir, l'importance des objets qui en faiſoient la matiere, & leur reſpectueuſe confiance dans la juſtice de Votre Majeſté, ne pouvoient que les mettre à l'abri de toute eſpece de diſgrace.

Les coups funeſtes qui ſéparent les Citoyens de leur Patrie, & qui les arrachent à leurs familles, ſont des atteintes formelles & dangereuſes aux droits conſtitutionnels de vos Sujets; ceux qui les privent de leur liberté, bleſſent encore plus les droits naturels, politiques & civils de cette Nation franche, généreuſe & ſignalée par deſſus toutes les autres, par ſon amour pour ſes Rois. Il n'appartient qu'à la Loi de diſpoſer de la perſonne des Citoyens, & d'attenter à leur liberté. Comment pourrions-nous,

SIRE, diſſimuler à Votre Majeſté, que les exils, les emprifonnemens arbitraires, ſont des infractions de la liberté publique & des Loix fondamentales qui la protegent? Cependant les exemples en deviennent tous les jours plus nombreux. Votre Nobleſſe, SIRE, pourroit-elle ne pas paroître ſenſible au ſort qu'éprouve ſous ſes yeux un Magiſtrat vertueux, que toute la France honore? Et ces exils, ces détentions, ces empriſonnements, reprouvés par nos Loix & nos droits, ne ſont que la ſuite des nouveaux Edits, & la preuve la plus énergique de la répugnance de tous les Ordres de votre Royaume à les recevoir.

Les Cours Souveraines de votre Royaume ſont dans un état d'inaction deſeſpérante pour les familles, autant qu'alarmante pour l'ordre public. La ceſſation de toute Juſtice Souveraine, ajoute au tourment d'avoir un procès, l'impuiſſance où tout plaideur ſe trouve de ſortir de l'état de perplexité dans lequel ce procès le jette. Les Loix ſont ſans force contre les débiteurs de mauvaiſe foi. Les priſons ſe rempliſſent tous les

jours de malheureux qui déplorent tout à la fois la perte de leur liberté & le défaut de Juſtice. Les routes ſont infeſtées de malfaiteurs, attirés par l'eſpoir de l'impunité, & favoriſés par le voiſinage de deux Monarchies étrangeres. Ces maux deviennent tous les jours plus graves. La maiſon du Citoyen honnête & vertueux, ceſſera bientôt d'être un aſyle pour lui.

On a dit à Votre Majeſté que l'exécution des nouveaux Edits devoit produire la gloire de ſon regne & le bonheur de la Nation. Cependant la Nation entiere en eſt conſternée & même effrayée. Un ſeul jour a privé plus de cent mille familles de toute ſubſiſtance, alarmé tous les propriétaires, & glacé d'effroi tous les Citoyens. Des Loix bienfaiſantes produiroient-elles un pareil effet ? Qu'il nous ſoit permis de le dire, la répugnance de la Nation avoit été prévue. La marche informe autant qu'illégale de l'enrégiſtrement des nouveaux Edits, ne permet pas d'en douter.

Ce n'eſt pas la chaleur d'un zele in-

conſidéré, ni l'effet de la prévention ; & moins encore l'intérêt que les Magiſtrats nous inſpirent, qui animent nos réclamations. La Magiſtrature appartient à notre Ordre. Elle n'en oubliera jamais les principes. Ses Membres nous ont toujours donné le précepte & l'exemple de l'amour, du zele & de la fidélité, qui forment la plus belle partie du tribut que vos Sujets vous doivent, & la ſource précieuſe de tous les autres. C'eſt l'intérêt de votre Trône qui gouverne & gouvernera toujours nos démarches. C'eſt l'intérêt de la Nation qui nous rappelle une ſeconde fois vers Votre Majeſté. Un mot, SIRE, un ſeul mot peut rendre à votre Peuple ſon bonheur ; ce mot ne peut porter aucune atteinte à l'autorité royale. Il feroit une œuvre de juſtice, & tous vos Sujets le recevroient avec acclamation, comme le plus grand des bienfaits.

Ah ! SIRE, quelle journée que celle que tous les Ordres de l'Etat vous demandent avec empreſſement, & qu'ils attendent avec confiance ! Elle efface-

roit

roit tous les malheurs opérés par l'erreur qui a produit les nouveaux Edits. Déja les Etats-Généraux du Royaume nous sont rendus. La convocation en est annoncée de tous les côtés. Là, tous les Ordres vous porteront leurs représentations & leurs doléances. Là, vous serez véritablement le Pere de tous vos Sujets, qui vous exposeront leurs besoins, en vous offrant l'hommage d'un zele pur & sans borne ; & toute la Noblesse du Royaume, toujours unie pour tout ce qui peut intéresser votre service, leur en donnera l'exemple.

Celle de Provence tient déja de votre justice l'avantage d'être rendue à sa Constitution. Elle n'oubliera jamais ce bienfait. Daignez, SIRE, y joindre encore celui d'ordonner que les prochains Etats-Généraux du Pays soient convoqués dans la forme constitutionnelle d'Etats Pléniers, & non réduits. Votre Noblesse de Provence n'en a délibéré la réduction dans les derniers Etats, que sous la réserve du cas extraordinaire, où des raisons d'utilité ou

de convenance pourroient exiger l'ancienne forme. Elle a sur-tout porté cette réserve sur le cas où les Etats-Généraux du Royaume seroient convoqués. Votre Noblesse de Provence a toujours donné l'exemple du zele & de la fidélité, & cet exemple sera beaucoup plus utile, parce qu'il sera plus imposant dans les Etats-Pléniers, & non réduits.

Sire, les Loix sont le premier & le principal bienfait de la Divinité. Elles sont faites pour le bonheur des hommes. Tel est l'objet de tout Souverain qui donne des Loix à son peuple. Votre ame royale n'avoit pas d'autre desir quand les nouveaux Edits ont paru. Au lieu de faire le bonheur des Francs, ces Edits feroient le malheur de la Nation entiere. Ils seront donc retirés, puisque Votre Majesté ne veut & ne desire que la félicité de son Peuple. Nous entendons d'avance le cri d'alégresse & de bénédiction qui suivra cet événement; & les Nations jalouses qui nous observent, verront avec dépit la premiere Monarchie de l'Univers se raf-

ſeoir & ſe raffermir pour toujours ſur ſes véritables baſes.

Telles ſont les reſpectueuſes Remontrances que préſentent à Votre Majeſté,

SIRE,

Ses très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles Sujets,

Les Syndics de la Nobleſſe de Provence,

PORRIERES, Syndic.

GASSIER, Syndic de robe.

845